

DEPARTEMENT HAUTE-
GARONNE
ARRONDISSEMENT DE
MURET
**COMMUNE
DE
SAINT-THOMAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE
DU 22 Mars 2016
N°2016- 12**

Arrêté Permanent prescrivant la lutte contre les aboiements des chiens

Le Maire de Saint-Thomas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 1334-30 et suivants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit , de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- De jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès – verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Maire, le chef de brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à saint thomas, le 22 Mars 2016

Le Maire
A.PALAS